

SOMMAIRE

SOCIAL

P 2

Le SMIC devrait augmenter au 1^{er} mai 2023 Les réserves des employeurs sur les accidents de travail

Congés pour parents d'enfant atteint de pathologie chronique

Les nouveaux barèmes kilométriques

P 3

Saisie des rémunérations

Période d'essai, congés, informations des salariés

Plan interministériel 2023/2027 pour l'égalité entre les femmes et les hommes

Le « Net social » sur les bulletins de salaire Barèmes des frais engagés au titre du télétravail

Versement du solde de la taxe d'apprentissage

Revalorisation des rentes AT-MP

P4

L'AFDAS assouplit ses critères d'accès au financement de formation

JURIDIQUE

P 5

JO 2024 : annulation ou report des grands événements

Création d'un activateur d'égalité pour l'emploi culturel

Modulation de la durée des indemnités chômage

Abandon de poste : présomption de démission

Alourdissement des peines pour l'infraction d'outrage sexiste et sexuel

L'accord national interprofessionnel

« Dialogue social et écologique » Parution de l'arrêté d'application du

P 6

« Décret Son »

Guichet unique : procédure de secours mise en place

Fiches pratiques pour la facturation électronique

Nouveautés conventions collectives

FISCAL

Crédit d'impôt pour l'édition d'oeuvres musicales

AIDES

P 7-8

APPELS À PROJETS

P 9

PUBLICATIONS

P 10

JURISPRUDENCE

P 11

AGENDA

P 12



LETTRE DE L'ADMIN

LE SMIC DEVRAIT AUGMENTER DE 2,19 % AU 1^{ER} MAI 2023

Après la publication par l'INSEE de l'indice des prix à la consommation (IPC), démontrant une augmentation de plus de 2 % par rapport à celui pris en compte pour la dernière revalorisation du salaire minimum en janvier dernier, le SMIC devrait à nouveau mécaniquement augmenter au 1er mai, ce qu'a confirmé le cabinet du ministère du Travail à l'AFP. Le SMIC net mensuel sera ainsi revalorisé de 30 euros, soit 1383 € pour un temps plein.

→ Voir l'article de LégiSocial

LES RÉSERVES DES EMPLOYEURS SUR LES ACCIDENTS DE TRAVAIL

Les employeurs peuvent, dans les 10 jours suivant la déclaration d'accident de travail, transmettre des réserves qui seront transmises à la CPAM. (Rappelons que le code du travail et de la sécurité sociale prévoit que l'employeur peut contester le caractère professionnel d'un accident).

→ www.ameli.fr/entreprise

CONGÉS POUR LES PARENTS D'ENFANT ATTEINT DE PATHOLOGIE CHRONIQUE

Le décret n°2023-215 du 27 mars 2023 énonce la liste des pathologies chroniques ouvrant droit à ce congé spécifique pour les parents salariés concernés. Il s'agit d'un nouveau motif d'absence pour événement familial, d'une durée minimum de 2 jours.

La mesure entre en vigueur le 30 mars 2023.

→ Voir le décret n°2023-215 du 27 mars 2023

LES NOUVEAUX BARÈMES KILOMÉTRIQUES SONT PUBLIÉS

Un arrêté du 27 mars 2023 (JO du 7 avril 2023) énonce les barèmes kilométriques qui s'appliquent aux remboursements des frais professionnels effectués par les employeurs en 2023.

Remarque : afin de favoriser l'utilisation de véhicules électriques, ces barèmes sont majorés de 20 % pour les véhicules disposant exclusivement d'une motorisation électrique.

* d représente la distance parcourue en kilomètres.

	Barème kilométrique autos 2022					
а	Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km		
3	CV et moins	d × 0,529	(d × 0,316) + 1 065	d × 0,370		
	4 CV	d x 0,606	(d x 0,340) + 1 330	d x 0,407		
	5CV	d x 0,636	(d x 0,357) + 1 395	d x 0,427		
	6CV d x 0,665		(d x 0,374) + 1 457	d x 0,447		
	7 CV et plus	d x 0,697	(d x 0,394) + 1 515	d x 0,470		

Barème kilométrique motocyclettes 2022						
Puissance administrative (P)	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km			
1 ou 2 CV	d × 0,395	(d × 0,099) + 891	d × 0,248			
3,4,5 CV	d x 0,498	(d x 0,082) + 1 158	d x 0,275			
Plus de 5 CV	d x 0,606	(d x 0,079) + 1 583	d x 0,343			

Barème kilométrique cyclomoteurs 2022				
Jusqu'à 3 000 km	d × 0,315			
De 3 001 km à 6 000 km	(d × 0,079) + 711			
Au-delà de 6 000 km	d × 0,198			



SOCIAL

LETTRE DE L'ADMIN

SAISIE DES RÉMUNÉRATIONS

Lors d'une procédure de saisie des rémunérations, le créancier saisissant doit toujours laisser à la disposition du salarié une fraction de sa rémunération égale à la partie forfaitaire du RSA (pour un foyer d'une personne) : le montant s'établit à 607.75 € au 1er avril 2023.

PÉRIODE D'ESSAI, CONGÉS, INFORMATION DES SALARIÉS

La loi n°2023-171 d'adaptation au droit de l'Union Européenne touche plusieurs sujets en matière sociale :

- Fin des dérogations aux durées maximales de périodes d'essai
- Renforcement de l'information des salariés sur la relation de travail au moment de l'embauche (liste à venir par décret)
- Information des salariés en CDD et des intérimaires en cas de postes à pourvoir
- Amélioration des droits attachés à certains congés : paternité, congé parental d'éducation, congés de présences parentales :
 - Le congé paternité devra désormais être assimilé à du travail effectif en matière d'ancienneté.
 - L'accès au congé parental d'éducation est désormais ouvert à partir d'un an d'ancienneté, quel que soit le moment où cette ancienneté est acquise (et non plus un an d'ancienneté à la date de naissance de l'enfant comme auparavant)
 - Comme c'était déjà le cas pour les congés de maternité, le salarié conserve désormais ses avantages acquis (notamment les congés payés acquis) en cas de congé de paternité, congé parental d'éducation, ou congé de présence parentale
- Prise en compte du congé de paternité pour la répartition de la réserve spéciale de participation.
- → Voir la loi n°2023-171

PLAN INTERMINISTÉRIEL 2023/2027 POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Plusieurs mesures concernent la gestion sociale :

- Suppression du délai de carence pour un arrêt de travail consécutif à une fausse couche.
- Diminution de 10 mois à 6 mois de la durée d'affiliation à justifier pour bénéficier des indemnités journalières de sécurité sociale de maternité et de paternité.
- Augmentation du nombre d'autorisation d'absence du coparent pour les rendezvous prénataux.
- Meilleure prise en compte des disparités de revenus au sein d'un couple en appliquant par défaut un taux individualisé pour le calcul du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.
- → Voir le plan interministériel

LE « NET SOCIAL » SUR LES BULLETINS DE PAIE

À partir du 1^{er} juillet prochain, le bulletin de paie devra comporter une nouvelle rubrique : le montant du net social.

Rappelons qu'il s'agit du revenu net, après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux obligatoires, qui sert de référence pour le bénéfice de certains compléments de revenus (prime d'activité, RSA...)

→ Voir les informations sur le net social sur le site du ministère du Travail

BARÈMES DES FRAIS ENGAGÉS AUTITRE DU TÉLÉTRAVAIL

Le barème de l'URSSAF pour l'exonération des frais liés au télétravail, est revalorisé à 2.60 € /jour, 10.40 € /semaine (dans la limite de 57.20 € /mois).

Lorsque le montant versé par l'employeur dépasse ces limites, l'exonération des charges sociales peut être admise à condition de justifier la réalité des dépenses supportées par le salarié.

→ Voir le barème sur le site de l'URSSAF

VERSEMENT DU SOLDE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

La plateforme SOLTEA (acronyme de « Solde TA ») est devenue l'unique moyen de règlement du solde de la taxe d'apprentissage : elle permet de choisir les établissements de formation que les employeurs redevables souhaitent financer.

Les employeurs pourront accéder à leur portail à partir de fin mai 2023 et effectuer leur choix jusqu'à début septembre 2023.

→ https://www.soltea.gouv.fr/espace-public

REVALORISATION DES RENTES AT – MP

Les rentes et indemnités versées aux victimes d'accidents de travail et de maladie professionnelle sont revalorisées au 1er avril 2023 de 5.6 % par rapport au montant d'avril 2022.

→ Voir la circulaire CNAM du 30 mars 2023





L'AFDAS ASSOUPLIT SES CRITÈRES D'ACCÈS AU FINANCEMENT DE FORMATION

L'AFDAS exigeait auparavant une ancienneté professionnelle de deux ans, ainsi qu'un volume d'activité minimum sur ces deux dernières années pour pouvoir accéder à la formation professionnelle. Ces critères sont assouplis, passant à la recherche d'un certain nombre de cachets ou d'heures sur les 4 dernières années (pour les artistes), ou sur les 3 dernières années (pour les techniciens).

Catégorie	Nombre de jours / cachets minimum	Période d'étude de recevabilité exceptionnelle (versus 2 années)
Artistes-interprètes, musiciens et metteurs en scène	48	au cours des 4 dernières années
Techniciens du spectacle vivant	88	au cours des 3 dernières années
Toute catégorie de salarié intermittent de + de 50 ans	Selon la catégorie	au cours des 4 dernières années
Toute catégorie de salarié intermittent en situation de handicap	Selon la catégorie	au cours des 5 dernières années

Par ailleurs, les délais de carence entre deux stages sont rallongés :

- Dernier stage inférieur ou égal à 40h : carence de 6 mois
- Dernier stage supérieur à 40h : carence de 12 mois

Les formations liées à la sécurité ne sont pas concernées par la carence (dans la limite de 3 300 €/an).

Les formations « Agir en faveur de la transition écologique » et « Agir en faveur de la lutte contre les violences et harcèlement sexistes et sexuels » ne génèrent pas de carence.

→ https://www.afdas.com



JURIDIQUE

LETTRE DE L'ADMIN

JO 2024 : ANNULATION OU REPORT DES GRANDS ÉVÈNEMENTS

Quatre phases ont été définies :

- Phase 1 : du 23 juin au 17 juillet 2024.
 Tous les festivals et évènements ont vocation à être maintenus.
- Phase 2 : du 18 juillet au 11 août 2024
 Aucun évènement culturel, festif et/
 ou sportif d'ampleur (nécessitant
 l'engagement d'unités de forces
 mobiles UFM) ne sera maintenu.
- Phase 3 : du 12 août au 23 août 2024
 Tous les évènements n'ayant pas recours aux UFM seront maintenus.
- Phase 4: du 24 août au 8 septembre 2024 (jeux paralympiques) Idem phase 2

Un dialogue est engagé entre les professionnels, les collectivités territoriales et les organisateurs pour les manifestations de moindre ampleur faisant un appel modéré aux renforts UFM.

Ce dialogue doit permettre également de sensibiliser les élus et les organisateurs aux enjeux de disponibilité des agents de sécurité privée, des secouristes, des barrières et des matériels techniques, dans une période de forte sollicitation.

→ Voir la question écrite à l'Assemblée Nationale publiée au JO du 29 novembre 2022 et réponse publiée le 3 janvier 2023

CRÉATION D'UN ACTIVATEUR D'ÉGALITÉ POUR L'EMPLOI CULTUREL

Le groupe AUDIENS est un observateur majeur de l'emploi dans la culture : il a identifié de nombreux freins à l'emploi liés à l'âge, au handicap, à la vulnérabilité économique...

AUDIENS annonce la création d'un activateur d'égalité, observatoire permettant d'analyser et de traiter les situations vécues par les professionnels afin d'éclairer les pouvoirs publics dans leurs décisions.

En 2023, ses travaux auront pour objectif principal la thématique du handicap dans la perspective de la conférence nationale du handicap.

→ www.missionh-spectacle.fr

MODULATION DE LA DURÉE DES INDEMNITÉS DE CHÔMAGE

Le décret n°2023-33 du 26 janvier 2023 précise les conditions de modulation de la durée d'indemnisation en fonction de la situation du marché du travail pour les demandeurs d'emploi relevant du régime général (cela ne concerne donc pas les intermittents du spectacle).

La durée d'indemnisation sera réduite de 25 % si le taux de chômage est inférieur à 9 % ou s'il ne progresse pas de plus de 0.8 point sur un trimestre.

Elle sera rétablie à 24 mois si le taux de chômage est supérieur à 9 % ou s'il progresse de plus de 0.8 point sur un trimestre.

Cette modulation s'applique aux droits ouverts à compter du 1^{er} février 2023.

→ Voir le décret n°2023-33 du 26 janvier 2023

ABANDON DE POSTE : PRÉSOMPTION DE DÉMISSION

Le décret 2023-275 du 17 avril 2023 vient préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure annoncée dans la loi Marché du travail de décembre 2022.

Le salarié est désormais présumé avoir démissionné en cas d'abandon volontaire de poste et en l'absence de reprise du travail, après mise en demeure de l'employeur de justifier son absence et de reprendre son poste dans un délai minimal de 15 jours. Si le salarié entend se prévaloir auprès de l'employeur d'un motif légitime de nature à faire obstacle à une présomption de démission, il doit indiquer ce motif dans la réponse à la mise en demeure.

→ Voir le décret 2023-275 du 17 avril 2023

ALOURDISSEMENT DES PEINES POUR L'INFRACTION D'OUTRAGE SEXISTE ET SEXUEL

La loi 2023-22 du 24 janvier 2023 est venue allonger la liste des circonstances aggravantes de l'infraction d'outrage sexiste et sexuel.

L'infraction aggravée est devenue un délit (amende de 3 750 €).

L'infraction d'outrage sexiste et sexuel simple (« non aggravé ») relève d'une contravention de $5^{\text{ème}}$ catégorie (amende de $1\ 500\ \text{€}$).

→ Voir la loi 2023-22 du 24 janvier 2023

L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL (ANI) « DIALOGUE SOCIAL ET ÉCOLOGIQUE »

Les discussions interprofessionnelles sur le thème de la transition écologique et du dialogue social ont abouti à un accord ouvert à signature jusqu'au 24 avril 2023.

Cet accord a pour objectif de faciliter la poursuite de la mobilisation des entreprises par le dialogue social : il ne crée pas de nouvelles obligations.

Il fait des recommandations à tous les acteurs du dialogue social et leur donne une boîte à outils.

→ Voir l'accord relatif à la transition écologique et au dialogue social

PARUTION DE L'ARRÊTÉ D'APPLICATION DU « DÉCRET SON »

Il précise les modalités relatives à la protection de l'audition du public dans les lieux clos ou ouverts recevant du public, dans lesquels sont diffusés des sons amplifiés.

- → Voir l'arrêté d'application du 17/04/2023
- → Voir le décret « Son » du 7 goût 2017





GUICHET UNIQUE : UNE PROCÉDURE DE SECOURS MISE EN PLACE

Le guichet unique permet aux entreprises de réaliser leurs formalités avec l'ensemble des administrations en lieu et place des centres de formalités.

→ https://procedures.inpi.fr/

L'arrêté du 17 février a mis en place une procédure de secours jusqu'au 30 juin 2023 pour suppléer aux insuffisances du guichet unique.

Aucuns frais supplémentaires ne seront demandés aux entreprises pour le traitement des dossiers en version papier.

- → https://welcome.guichet-entreprises.fr/
- → Voir l'arrêté du 17 février 2023 / JO du 18 février, texte 3

FICHES PRATIQUES POUR LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Le site des Impôts a publié 5 fiches pratiques pédagogiques sur la facturation électronique, destinées aux petites entreprises : elles précisent en particulier les étapes d'ici le 1er juillet 2024, date où cette obligation s'imposera à toutes les entreprises quelle que soit leur taille.

→ Voir les 5 fiches pratiques

CONVENTIONS COLLECTIVES

Convention CCNEAC : extension des obligations de prévention des violences sexuelles et harcèlement sexistes

Les partenaires sociaux avaient intégré fin 2022 au texte de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles un Titre XVIII précisant les informations à afficher et les interlocuteurs à connaître dans le cadre de la prévention des VHSS. Un arrêté d'extension du 3 février 2023 (n° 1285) étend les obligations de prévention et de sanctions à tous les employeurs relevant de la CCNEAC.

→ Voir Ia CCNEAC - Titre XVIII

Convention ETSCE : création par AUDIENS d'un fonds social dédié aux salariés vulnérables

Ce fonds concerne les salariés relevant de la convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'évènementiel et consiste en une prise en charge partielle du coût de la complémentaire santé.

Il concerne les salariés bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleur handicapé (aide d'environ 200 € en 2023) et les retraités (aide de 300 € / an dans la limite de 25 K€ de revenus de retraite).

→ Voir l'information sur le site d'AUDIENS

Convention collective du spectacle vivant privé : revalorisation des salaires minima pour tous les employeurs

À compter du 18 février 2023, les salaires et indemnités sont revalorisés de manière obligatoire pour tous les employeurs relevant de la convention.

Les artistes, techniciens et personnels administratifs sont tous concernés par cette augmentation.

Ces montants s'appliquent depuis le $1^{\rm er}$ décembre 2022 à toutes les entreprises adhérentes aux syndicats signataires.

- → Voir l'arrêté du 6 février 2023
- → Consulter les nouvelles grilles de salaires

Vigilance : le SMIC étant amené à être revalorisé rapidement, il convient de vérifier que les minima conventionnels ne soient pas en-deçà.

FISC^AL

CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ÉDITION D'ŒUVRES MUSICALES – DEMANDE D'AGRÉMENT

À compter du 13 mars 2023, les formulaires de demande d'agrément ainsi que le détail des pièces justificatives sont disponibles dans l'espace professionnel du CNM. Les demandes doivent être déposées sur la plateforme.

→ Voir l'information sur le site du CNM



AIDES

LETTRE DE L'ADMIN

LES DISPOSITIFS D'AIDE DE L'ASSOCIATION POUR LE SOUTIEN DU THÉÂTRE PRIVÉ (ASTP) ÉLARGIS À TOUTE LA FRANCE

L'assemblée générale de l'association du 1^{er} février 2023 a entériné une série de réformes concernant ses aides.

Effectives à compter du 1^{er} septembre prochain, celles-ci permettront d'étendre les dispositifs – jusqu'ici réservés aux seuls établissements parisiens – à l'ensemble des théâtres privés producteurs de l'Hexagone.

- Pour la garantie de déficit, qui accompagne la prise de risque des programmateurs en couvrant de 30 à 40% du déficit d'un spectacle, le nombre minimal de représentations pour être éligible passe de 60 à 25, les représentations ne doivent plus nécessairement être réalisées en continu.
- Pour les aides à l'emploi et à la création, elles seront renforcées, déclenchées plus rapidement et d'un montant plus élevé, pour aider les salles à élaborer des productions plus ambitieuses en termes de plateau artistique et technique, et à valoriser les nouvelles écritures. L'aide à la création sera réservée aux auteurs ayant moins de 5 pièces jouées dans le secteur du théâtre privé. Un « bonus » sera octroyé si l'œuvre est écrite par une femme, un auteur ou une autrice francophone et/ou issu(e) de la diversité.

L'ASTP a également décidé d'augmenter à partir du 1er janvier 2023, le droit à reversement de 50 à 57.5 % (dispositif de soutien prévu pour les non adhérents), et a intégré à son règlement intérieur le respect d'un protocole relatif à la lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels (formation, prévention, suivi).

→ Voir toutes les gides de l'ASTP

DÉDOUBLEMENT DU GIP CAFÉS CULTURES

Un deuxième fonds d'aide à l'emploi dans le spectacle occasionnel, abondé par les collectivités et l'État, a été créé le 3 février 2023 : si le premier fonds s'adresse aux cafés, hôtels et restaurants, le second, centré sur les territoires ruraux, est ouvert aux :

- entreprises de moins de 10 salariés, dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 2 millions d'euros (« microentreprises » au sens du décret n°2008-1354)
- associations
- collectivités de moins de 3 500 habitants et EPCI de moins de 7 000 habitants, et selon un barème d'aides similaire au premier fonds.
- → Plus d'informations sur le site du GIP Cafés Cultures

PROLONGATION DU FONPEPS

Le décret n°2023-21 du 23 janvier 2023 prolonge jusqu'au 31 décembre 2025 les trois mesures prévues par Fonds National Pour l'Emploi dans le Spectacle (FONPEPS), en apportant des aménagements :

L'aide à l'embauche en CDI ou en CDD dans le secteur du spectacle (AESP) :

Barème renforcé pour l'embauche d'artistes en CDI, aide étendue aux contrats fractionnés et aux embauches d'artistes rémunérés au cachet, suppression de la condition limitant, pour les groupements d'employeurs, l'aide à l'embauche aux seuls salariés ne faisant pas l'objet d'une mise à disposition.

→ Voir le détail de cette aide AESP

L'aide à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants produits dans les salles de petites jauges (APAJ)

La jauge maximale des salles éligibles est portée à 500 personnes par représentation, le barème applicable distingue :

 le cas des jauges jusqu'à 300 spectateurs pour un plateau de 3 à 7 artistes • et le barème applicable aux jauges comprises entre 301 et 500 spectateurs pour les plateaux de 5 à 9 artistes.

La présentation des justificatifs pour la jauge de la salle est simplifiée. Au lieu du PV de sécurité demandé jusqu'ici, un justificatif du nombre de billets mis en vente peut être produit.

→ Voir le détail de cette aide APAJ

Le dispositif de soutien à l'emploi en vue de la réalisation d'un enregistrement phonographique (ADEP)

→ Voir le détail de cette aide ADEP

Chacune de ces trois aides est plafonnée à 22 000 € par entreprise et par année, à l'exception de l'aide à l'embauche en CDI dans le secteur du spectacle vivant dont le montant n'est pas plafonné.

→ Voir le décret n°2023-21 du 23 janvier 2023 relatif à la prolongation et l'adaptation du FONPEPS

MINISTÈRE DE LA CULTURE / FONDS POUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Le ministère de la Culture / France 2030 a lancé un appel à projets « Alternatives vertes 2 » pour accélérer la transition écologique de la culture.

Doté de 25 millions d'euros et opéré par la Banque des territoires pour le compte de l'État, ce dispositif soutiendra à la fois le développement de calculateurs d'empreinte carbone, la mise en place de solutions concrètes pour décarboner la culture et des outils de formation continue relatifs aux enjeux de la transition écologique pour les professionnels.

- « Alternatives vertes 2 » sera ouvert jusqu'en décembre 2024 et sera déployé en 3 vagues :
- Clôture de la vague 1 : le 31 juillet 2023
- Clôture de la vague 2 : mars 2024
- Clôture de la vague 3 : décembre 2024
 Voir le détail de l'aide



AIDES

LETTRE DE L'ADMIN

CNM - 2^{èME} VOLET DU PLAN DE SOUTIEN À LA TRANSITION DES LIFUX

Dans le cadre de son fonds exceptionnel pluriannuel à destination des lieux de diffusion, salles et festivals, destiné à inciter à apporter des réponses aux enjeux de transition écologique, d'expérience spectateur (y compris du point de vue de la qualité sonore), de résilience sanitaire et de sûreté, le CNM annonce la mise en place d'un deuxième volet, dédié à l'aide aux investissements. Ce dispositif a vocation à soutenir des investissements, programmés dans le cadre d'une stratégie de transition et de développement durable, contribuant à l'évolution du modèle économique et/ou à la modernisation des lieux de diffusion du spectacle vivant de musique et de variétés.

Les dépenses prises en compte sont les investissements en équipements, en structure et travaux assortis d'un diagnostic documenté. L'aide prévoit de couvrir jusqu'à 60 % des dépenses éligibles avec un plafond de 500 000 € par personne morale. Les premières dates de dépôt des demandes seront prochainement publiées sur le site internet du CNM (en complément des dates limites de dépôt pour la phase 1 du plan (diagnostic), prévues le vendredi 24 mars et le lundi 15 mai 2023).

→ Voir le détail de l'aide

AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES D'ÉNERGIE

Le décret 2023-189 du 20 mars 2023 présente les démarches d'aide au paiement des factures d'énergie des mois de janvier et février 2023 et ouvre l'aide à deux nouvelles catégories d'entreprises :

- Les entreprises créées à partir du 1^{er} décembre 2021
- Les entreprises ayant subi des évènements de nature exceptionnelle en 2021 et ne pouvant pas jusqu'ici bénéficier de l'aide en raison de la faiblesse ou de l'absence de consommation énergétique en 2021.

Ces deux nouvelles catégories d'entreprises éligibles peuvent déposer leur demande à compter des dépenses d'énergie de septembre 2022 (l'aide est plafonnée pour ces deux catégories à 2 M€).

→ Voir le décret 2023-189 du 20 mars 2023

ACTIVITÉ PARTIELLE ET GUERRE EN UKRAINE

Dans les questions/réponses du 17 mars 2023 (ministère du Travail), il est précisé que le cumul des aides entre le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité et l'activité partielle est impossible.

Par contre le ministère du Travail indique qu'il n'est pas interdit pour une même entreprise de les mobiliser de façon séquentielle : le guichet d'aide aux factures d'énergie, puis, si cette aide est insuffisante, de mobiliser l'activité partielle.

En revanche, pour une même période, pour les mêmes activités et les mêmes salariés, le cumul reste impossible.

→ Voir la question/réponse consacrée à cette thématique

PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT (PGE) : RÉÉCHELONNEMENT POSSIBLE

La procédure permettant de demander l'étalement du remboursement du PGE applicable en 2022 a été prolongée jusqu'à fin 2023 : ce dispositif concerne les indépendants et les TPE/PME qui ont obtenu un prêt inférieur à 50 000 € (les associations sont concernées).

→ Voir le communiqué de presse n° 539 du ministère de l'Économie

LES AIDES AUX ENTREPRISES

Un site a été ouvert pour retrouver toutes les aides financières publiques pour les entreprises : plus de 2 000 dispositifs sont répertoriés, classés par besoin ou par localisation.

→ https://aides-entreprises.fr/



APPELS À PROJETS

SACEM / Fondation Banque Populaire / PROARTI

Mise en œuvres

Date limite : 31 mai 2023

→ Voir l'appel à projets

Union Européenne

Culture moves Europe

Date limite : 31 mai 2023

→ Voir l'appel à projets

Le Croiseur - Désoblique

Soutien à la création : appel à projets 2023-2024 (Lyon)

Date limite : 30 mai 2023

→ Voir l'appel à projets

Le Croiseur - Désoblique

Programmation Festival IMPulsion : appel à candidatures

2023-2024

Date limite : 30 mai 2023

→ Voir l'appel à projets

Université Lyon 1

Résidence d'artistes à l'Observatoire de Lyon

Date limite : 25 mai 2023

→ Voir l'appel à projets

Théâtre de l'Aquarium

Appels à projets / résidence de création théâtre et musique

février à décembre 2024Date limite : 10 mai 2023

→ Voir l'appel à projets

Toute l'actu des appels à projets

sur le site d'Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant

Rubrique : Offres / Appels à projets

Voir tous les appels à projets



PUBLICATIONS

MINISTÈRE DE LA CULTURE : CARTOGRAPHIE DES FESTIVALS

L'association France festivals s'est associée au Centre d'études politiques et sociales (CEPEL) et au département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation (DEPS) du ministère de la Culture pour réaliser une cartographie nationale des festivals. Elle porte sur des manifestations ayant organisé une édition en 2019 (ou en 2018 pour les biennales). Près de 7 300 festivals ont été dénombrés. La cartographie propose une analyse du fait festivalier à l'échelle régionale et départementale.

→ Plus d'informations et télécharger la cartographie

PÔLE EMPLOI : MISE À JOUR DU GUIDE DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Ce guide, mis à jour en février 2023, présente les règles d'accès à l'allocation chômage pour les intermittents du spectacle (artistes, techniciens et personnels administratifs).

→ Plus d'informations et télécharger le guide

CONSTRUIRE UN PROTOCOLE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES EN MILIEU FESTIF

STOURM - Mission de lutte contre le sexisme dans les musiques actuelles en Bretagne

→ Télécharger le guide pratique

L'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES DANS LES DIRECTIONS DES CCN

L'ACCN, Association des centres chorégraphiques nationaux publie une étude sur l'égalité femmes-hommes aux postes de direction. L'ACCN donne rendez-vous au secteur chorégraphique le 20 septembre prochain à Lyon, dans le cadre de la Biennale de la danse.

→ Télécharger l'étude

LA MUTATION ÉCOLOGIQUE DU SPECTACLE VIVANT : DES DÉFIS, UNE VOLONTÉ – LIVRET

Syndeac

Le bureau du Syndeac publie un livret, fruit d'un an de travaux, de débats et d'amendements par les adhérents.

→ Télécharger le livret

GUIDE DES AIDES À LA CRÉATION EN ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

HACNUM (Réseau national des arts hybrides et cultures numériques)

→ Télécharger le guide

WEBINAIRE: RSO - RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ORGANISATIONS

Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant

Quels sont les impacts économiques, sociaux et environnementaux de son activité sur la société et sur le territoire?

Dans ce webinaire, échanges sur les outils de la RSO, qui permettent de réfléchir différemment les relations et interactions avec ses équipes, ses partenaires, ses publics, son territoire. Ils peuvent également s'inscrire dans une démarche d'amélioration pour prendre conscience de ses impacts négatifs et s'engager dans une transformation vertueuse.

→ Voir le webingire



JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

APPRÉCIATION DU CRITÈRE DE CONCURRENCE DANS L'ASSUJETTISSEMENT AUX IMPÔTS COMMERCIAUX

À la suite d'un contrôle, une association organisant des soirées dansantes, des tea parties et des stages de danse à destination du 3^{ème} âge dans le Calvados s'était vue notifier par l'administration fiscale des rappels de TVA et d'impôt sur les sociétés, assortis de pénalités considérant que la structure aurait dû être fiscalisée, ce qu'elle a contesté, arguant du caractère non lucratif de ses activités.

Parmi les critères d'appréciation pour déterminer l'assujettissement aux impôts commerciaux, il est analysé si la structure a une gestion désintéressée, et si les services qu'elle rend ne sont pas offerts en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec ceux proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique. Il existe des sociétés commerciales dans le même secteur géographique, l'association doit prouver qu'elle exerce son activité dans des conditions différentes de celles-ci.

L'administration fiscale avait opposé à la structure que, bien qu'elle exerce ses activités dans une zone très rurale, il existait bien des structures commerciales proposant des thés dansants dans un rayon compris entre 20 et 63 km. Or la cour d'appel a finalement pris en considération, au-delà de la distance en kilomètres, l'âge du public concerné, pour qui de telles distances pouvaient s'avérer plus importantes que pour des publics plus jeunes. La structure a donc eu gain de cause et a été exonérée de la TVA et de l'impôt sur les sociétés.

→ Voir la décision du CAA de Nantes du 3 mars 2023, n° 21NT01869





AUVERGNE-RHÔNE-ALPES SPECTACLE VIVANT

33 cours de la Liberté - 69003 Lyon 04 26 20 55 55

contact@auvergnerhonealpes-spectaclevivant.fr www.auvergnerhonealpes-spectaclevivant.fr

SUIVEZ-NOUS SUR f 💟 🞯 🛅















Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant est soutenue financièrement par le ministère de la Culture / Drac Auvergne-Rhône-Alpes et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.



